

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Toulouse, le 05/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

société Biogaz d'Oc (méthanisation)

Le mouscaillat
31550 Cintegabelle

Références : -
Code AIOT : 0003704108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement société Biogaz d'Oc (méthanisation) implanté Le mouscaillat 31550 Cintegabelle. L'inspection a été annoncée le 25/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 17 juillet 2025 fait suite à celle du 7 novembre 2024, relative à une gêne olfactive signalée par une plaignante lors de l'épandage du 19 septembre 2024. Cette visite a aussi permis d'aborder les thématiques telles que la gestion de l'exploitation, l'admission des déchets, ainsi que la prévention des fuites de gaz.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- société Biogaz d'Oc (méthanisation)

- Le moussaillat 31550 Cintegabelle
- Code AIOT : 0003704108
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BIOGAZ D'OC exploite une unité de méthanisation sur la commune de Cintegabelle au lieu dit Pigailles. Cette unité est autorisée par l'arrêté inter-préfectoral du 26 juin 2024. Les activités du site sont soumises au régime de l'enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annex I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	DISPOSITIONS TECHNIQUES EN MATIERE D'EPANDAGE DU DIGESTAT	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article I	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration d'accidents ou d'incidents	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Epandage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article article 46	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Dispositions techniques en	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	matière d'épandage du digestat	Annexe I		
6	Circulation routière liée à l'installation de méthanisation	Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article 10	/	Sans objet
7	Surveillance de l'installation et astreinte.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	/	Sans objet
8	Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	/	Sans objet
9	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	/	Sans objet
10	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 27	/	Sans objet
11	Enregistrement lors de l'admission.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.	/	Sans objet
12	Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas...	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 3.	/	Sans objet
13	Surveillance de la méthanisation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	/	Sans objet
14	Phase de démarrage des installations.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	/	Sans objet
15	bis - Systèmes d'épuration du biogaz.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47	/	Sans objet
16	Composition du biogaz et prévention de	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	son rejet.			

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été consacrée aux thématiques suivantes :

Épandage :

Afin d'éviter les nuisances précédemment signalées, l'exploitant devra informer l'inspection des installations classées et la plaignante avant le prochain épandage, prévu fin 2025 ou au printemps 2026, sur la parcelle de La Garenne (commune de Calmont). Le cahier et le programme d'épandage devront être dûment complétés.

Gestion d'exploitation :

Le personnel est formé aux procédures d'exploitation et aux risques associés. Des consignes sont en place et des interventions rapides sont possibles, y compris en période d'astreinte. Des contrats de maintenance ont été établis avec PlanET (digestion) et PRODEVAL (épuration du biogaz).

Admission des déchets :

Les matières sont admises sur la base de certificats d'acceptation préalable. La traçabilité est assurée via le registre des entrants.

Prévention des fuites de gaz :

Un programme de maintenance garantit l'étanchéité des équipements. En réponse à la détection de trois fuites en janvier 2025, des réparations ont été effectuées dans un délai de 11 jours. L'équipement d'analyse de gaz a été contrôlé et permet de mesurer les teneurs en CH4 et H2S.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accidents ou d'incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Accidents ou incidents
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 07/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Par courriel en date du 20/12/2024, l'exploitant a transmis des éléments relatifs à l'épandage du digestat liquide réalisé le 19 septembre 2024 sur la parcelle dite de la Garenne à Calmont (31560) par la société TOULIS. Le digestat avait été analysé le 7 mai 2024.

Le temps était clément avec un vent d'autan soufflant à 8 km/h et des rafales allant de 17 à 32 km/h. L'épandage s'est fait avec une tonne à lisier à palette. La culture en place était de la luzerne. Les distances d'épandage par rapport à la limite de propriété étaient de 15 mètres. Ceci était non conforme. Sur l'ensemble de la surface du plan d'épandage de Biogaz d'Oc, l'épandage de digestats solide ou liquide s'effectue à 15 mètres de la limite de propriété au lieu des 50 mètres réglementaires et est suivi d'un déchaumage dans un délai de 24 heures afin d'enfouir le digestat.

Ainsi l'exploitant a proposé d'améliorer ses pratiques et de se conformer à la réglementation, l'exploitant s'engage à appliquer les mesures correctives suivantes pour les parcelles de la plaignante :

- prendre en compte de manière précise les prévisions météorologiques notamment les conditions de vent pour planifier le chantier d'épandage,
- informer la propriétaire au plus tôt et au maximum une semaine avant en tenant compte des aléas climatiques,
- réaliser un briefing auprès du prestataire concernant le plan d'épandage et le respect des distances réglementaires à savoir 50 mètres.
- prévenir l'inspection au plus tard une semaine avant l'épandage, afin qu'elle soit présente pendant celui-ci.

C'est l'exploitant qui effectuera les travaux d'épandage en 2025. L'épandage est prévu fin d'année 2025 voir au printemps 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annex I

Thème(s) : Situation administrative, cahier d'épandage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

[...] g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ;
- la nature des cultures ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Lorsque les digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues [...].

Constats :

Par courriel datant du 20/12/2024, l'exploitant a transmis le cahier d'épandage.

L'analyse de ce document a permis de relever plusieurs non-conformités :

- Le nom des parcelles est mentionné de manière imprécise sous l'intitulé « reste exploitations », sans identification des références parcellaires cadastrales, ce qui ne permet pas une traçabilité conforme aux exigences réglementaires.
- Les résultats d'analyse du digestat liquide épandu le 19 septembre 2024 sur la parcelle dite « La Garenne » ne figurent pas dans le cahier d'épandage.

Par courriel du 03/07/2025, l'exploitant a transmis une version mise à jour du cahier d'épandage. Cette nouvelle version permet de constater une amélioration : l'ensemble des parcelles est désormais correctement identifié avec les références parcellaires. Toutefois, les références des analyses figurant dans ce document demeurent parfois inexistantes ou incomplètes.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé que les références des résultats d'analyse du digestat épandu sur les parcelles de la SCEA TOURNESOLS sont :

- PlanET 15/04/2025 pour l'année 2025,
- PlanET 15/04/2024 pour l'année 2024.

Les paramètres d'ETM et HAP et les paramètres agronomiques (MS, MO, Matière minérale, Azote total, ammoniacal, Phosphore total, Potassium, K et K₂O, rapport C/N, COT) ont été analysés sur le digestat brut le 14/04/2025.

Par ailleurs, l'exploitant a un contrat avec le fabricant du Méthaniseur PlanET pour le suivi du

fonctionnement avec analyse d'un échantillon du digestat brut du fermenteur tous les 15 jours sur les paramètres : pH, conductivité AGV, TAC, AGC/TAC N-NH4 MS, MO)
L'exploitant a fait réaliser aussi des analyses microbiologiques sur 5 échantillons le 01 juillet 2025 par le laboratoire LANAE :
- ESCHERICHIA COLI dont le résultat était inférieur à 100 UFC/g MB
- Salmonella sp (non détection sur 25 g/MB) sur 5 échantillons.
Enfin, l'inspection a constaté que la colonne relative aux analyses des sols n'a pas été renseignée dans le cahier d'épandage alors que celles-ci ont été réalisées en 2023 et sont disponibles dans l'étude préalable à l'épandage des digestats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois à l'inspection des installations classées le cahier d'épandage correctement complété avec la référence d'analyse des digestats et des sols.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Epandage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article article 46

Thème(s) : Risques chroniques, épandage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. [..].

Constats :

L'épandage est réalisé soit par un épandeur à fumier, soit par pendillards ou soit par tonne à lisier afin de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Cette information est indiquée dans le cahier d'épandage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, règles du plan d'épandage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

[...]L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Il est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux publics de baignades et des plages ;-
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, sur les sols inondés ou détremés, sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains présentant une pente supérieure à 7 % dans le cas des digestats liquides, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité [...]

Constats :

Sur la parcelle dite de la Garenne à Calmont qui a fait l'objet d'une plainte olfactive relative à l'épandage le 19 septembre 2024, l'exploitant indique à l'inspection que la distance de 50 mètres sera respectée.

Le prochain épandage sur cette parcelle aura lieu en fin d'année 2025 voir au printemps 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'avertir 15 jours avant l'épandage sur la parcelle dite de la Garenne à Calmont afin que l'inspection des installations classées constate le jour de l'épandage que celui-

ci est réalisé conformément à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : DISPOSITIONS TECHNIQUES EN MATIERE D'EPANDAGE DU DIGESTAT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article I
Thème(s) : Risques chroniques, Programme d'épandage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>e) Programme prévisionnel d'épandage :Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, le cas échéant en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de digestats lorsque celui-ci est également exploitant agricole.Ce programme comprend au moins :- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;- une caractérisation des différents types de digestats (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;- les préconisations spécifiques d'apport des digestats (calendrier et doses d'épandage...) ;- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel datant du 03/07/2025, l'exploitant a transmis le programme prévisionnel annuel d'épandage. Le programme indique bien le numéro de la parcelle, la culture avant et après épandage, la surface épandue, la présence d'interculture ou pas, le type de digestat, la quantité à épandre, la dose en apport, la période prévisionnelle d'épandage et l'identification du responsable de l'épandage et du mode d'épandage.</p> <p>Toutefois dans ce programme, l'inspection a constaté que les données sur les teneurs en azote global et en azote minéral et minéralisables sont manquantes</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois le programme prévisionnel annuel d'épandage mis à jour avec les teneurs en azote global et en azote minéral (N-NH4).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Circulation routière liée à l'installation de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Information commune épandage
Prescription contrôlée :

L'exploitant informe la commune de Cintegabelle dans la mesure du possible sous un délai de 5 jours (les prévisions météorologiques pouvant réduire ce délai de façon exceptionnelle), des campagnes d'ensilage et d'épandage afin que les riverains puissent être informés par la commune de la circulation des transporteurs

Constats :

Lors de la phase de consultation du public en avril 2024, des remarques ont été remontées sur le trafic (difficulté de circulation des poids lourds lors de traversée de Cintegabelle). L'exploitant a transmis l'information de démarrage des campagnes d'ensilage par mail à la mairie, le 27/09/2024 et le 2/05/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance de l'installation et astreinte.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté la procédure d'astreinte mise en place sur le site. Trois personnes sont susceptibles d'assurer l'astreinte opérationnelle :

- le président de la société : délai d'intervention estimé à 10 minutes ;
- le directeur de la société : délai d'intervention estimé à 2 minutes ;
- la salariée : délai d'intervention estimé à 5 minutes.

Les plannings d'astreinte hebdomadaire sont établis pour l'ensemble de l'année civile. Il a été vérifié lors de l'inspection que ces plannings étaient bien disponibles et renseignés. L'exploitant a précisé que les personnes désignées vivent à proximité du site, permettant des interventions rapides. Il a été indiqué qu'en moyenne, les astreintes donnent lieu à 1 à 2 interventions par semaine, avec une baisse notable de la fréquence d'intervention depuis septembre 2024.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les éléments justifiant de la formation du personnel. Les formations suivantes ont été effectuées :

- Formation centrifugeuse réalisée le 27/07/2023 suivie par les trois salariés.

- Formation électrique (niveau 1) suivie du 10 au 11/02/2025 suivie par les trois salariés.
- Formation suivi biologique et technique de l'installation suivie par le président et réalisée par PlanET le 24/11/2023
- Formation analyse du cycle de vie effectuée le 06/12/2025 et suivie par le président
- Formation optimisation de l'unité de méthanisation dispensée par SOLAGRO le 14/02/2025, suivie par le directeur
- Formation bilan GES du 09/01/2025 suivie par la salariée
- Formation suivi biologique de l'installation assurée par SOLAGRO le 24/01/2025 et suivie par la salariée.
- Formation sur la production , traitement épuration supervision biogaz dispensée par PRODEVAL et suivie par les 3 salariés le 30/06/2023. Cette formation s'est déroulé avant le démarrage d'injection dans le réseau de biométhane en juillet 2023.

Par ailleurs, le personnel a été sensibilisé aux risques liés à l'ATEX, au dioxyde de soufre et aux risques électriques lors des formations et a suivi une sensibilisation par les pompiers.

L'exploitant dispose d'un contrat de maintenance avec la société PlanET. En cas de dysfonctionnement, l'exploitant peut solliciter PlanET. En revanche, si une anomalie biologique est détectée dans les analyses de digestat, c'est PlanET qui prend l'initiative de contacter l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Risques ATEX

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu consulter le plan d'implantation général du méthaniseur fourni par PRODEVAL et un plan général du site présentant les différentes installations, les consignes de sécurité et les horaires d'ouverture. Les zones ATEX sont définies au niveau du digesteur et au niveau du système d'épuration. Le plan général du site est affiché à l'entrée du site. Il est prévu que l'exploitant implante un panneau de grande dimension à l'entrée du site.

Un détecteur est présent dans le local d'épuration. Il a été contrôlé le 20/03/2024 et la sonde a été changée en mars 2025 par PRODEVAL pour un coût de 950 €. L'inspection a pu consulter le rapport d'intervention n°195 de PRODEVAL du 12/03/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- les modes opératoires ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et de nettoyage ;L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune. Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH4 et de H2S avant toute intervention.</p>
Constats : <p>L'exploitant a transmis l'ensemble des consignes de sécurité relatives aux situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Coupure générale de l'installation ;• Changement des charbons actifs ;• Utilisation d'engins (engins de levage, manutention, etc.) ;• Fuite de gaz ;• Incendie ;• Risque lié au biogaz ;• Accident corporel ;• Interdiction formelle d'apporter du feu sur site. <p>Les numéros d'urgence sont clairement identifiés et disponibles pour le personnel. L'inspection a pu consulter un plan de prévention des risques établi pour l'intervention de la société ALIBERT ET FILS, dans le cadre de travaux électriques. Ce plan comprend les consignes de sécurité spécifiques, les moyens matériels mis à disposition de l'entreprise extérieure par l'exploitant, les moyens matériels apportés par l'entreprise extérieure elle-même et une analyse des risques d'interférence entre les activités de l'exploitant et celles de l'entreprise extérieure.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Une réserve incendie de 240 m³ est implantée à l'entrée du site. Un bassin de rétention des eaux d'incendie, équipé d'une vanne guillotine, est également présent.

Douze extincteurs sont répartis sur le site. Leur contrôle a été réalisé par la société PSL le 10 avril 2025 (information vérifiée dans le registre de sécurité et par échantillonnage sur le site).

La vérification de l'installation électrique a été effectuée par l'APAVE le 11 avril 2025. Aucune non-conformité n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Enregistrement lors de l'admission.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des entrants

Prescription contrôlée :

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :- de leur désignation ;- de la date de réception ;- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre des déchets entrants sur le site. La complétude du document est conforme aux dispositions de l'article 29-1 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 3.

Thème(s) : Risques chroniques, Information préalable

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise. Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :-source et origine de la matière ;-données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;-dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;-son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;-les conditions de son transport ;-le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;-le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière. A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Constats :

Les intrants autorisés et acceptés sur le site sont des graisses, des boues d'industries agroalimentaires, des jus d'avoine, des biodéchets, des mélasses de bois, des cultures intermédiaires et ensilage de luzerne.

Par échantillonnage, l'inspection a consulté le document d'acceptation préalable de CHAROULEAU accompagné du Certificat d'Acceptation Préalable signé le 21/12/2024 concernant des apports de graisses référencés sous le code déchets 19 08 09 ainsi que les documents relatifs aux apports de résidu de jus d'avoine de DANONE sous le code déchet 02 03 04 avec un CAP signé le 13/10/2025.

L'analyse de ces documents ne fait pas l'objet d'observations de la part de l'inspection des

installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance de la méthanisation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de maintenance préventive

Prescription contrôlée :

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

Constats :

L'exploitant met en œuvre un plan de maintenance conforme aux préconisations des constructeurs, notamment le plan de maintenance de PRODEVAL et les instructions d'entretien fournies par PlanET.

L'inspection a pu constater un suivi de maintenance individualisé pour chaque équipement, incluant notamment, la torchère, la préfosse, le séparateur, la trémie, et autres organes techniques du site.

La maintenance des soupapes est assurée par un nettoyage régulier. Cette opération est réalisée quotidiennement, bien qu'elle ne fasse pas l'objet d'un enregistrement systématique.

Par ailleurs, un contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements est mis en œuvre sur le fermenteur. L'inspection a pu consulter le rapport de ce contrôle effectué par PlanET le 15/05/2025 et transmis par mail le 18/07/2025 accompagné du certificat d'absence de fuites sur le fermenteur, du certificat d'étalonnage de la sonde température. Ce rapport n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Phase de démarrage des installations.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites de gaz

Prescription contrôlée :

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Constats :

L'inspection a consulté les documents suivants :

- La procédure de redémarrage en cas d'arrêt de l'épurateur, fournie par le constructeur PlanET ;
- Le rapport de détection de fuites de méthane par analyse infrarouge, réalisé le 16/01/2025 par la société SOLAGRO ;
- Le rapport d'intervention n°249 de PRODEVAL, daté du 27/01/2025.

Le rapport SOLAGRO a indiqué la présence de trois fuites avérées au niveau de l'installation d'épuration, lesquelles ont été réparées par l'intervention de PRODEVAL.

En complément, l'exploitant a transmis, par courriel du 18/07/2025, les documents suivants :

- Le rapport de contrôle d'étanchéité du fermenteur, réalisé par PlanET le 23/03/2023 ;
- La procédure à suivre en cas de début de débâchage, également fournie par PlanET.

Ces documents n'appellent pas d'observations de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : bis - Systèmes d'épuration du biogaz.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites de gaz

Prescription contrôlée :

Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à -2% en volume du biométhane

produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit.-1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le système de supervision installé sur site, permettant le pilotage en temps réel de l'installation d'épuration du biogaz.

Lors de la visite, les valeurs mesurées sur le biométhane étaient les suivantes :

97,28 % de CH₄, 0,51% d'O₂, 0 ppm de H₂S, 0,08% de N₂ et 2,1% de CO₂ avec PCS de 10,70 KWH/Nm³.

Le taux d'Off gaz observé était à 0,70 % de moyen. L'inspection a demandé à l'exploitant de ramener ce taux à 0,5% conformément à l'article 47 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010. L'exploitant a modifié la consigne de fonctionnement directement via la supervision et l'inspection a pu constater que ce taux est passé à 0,49%.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Composition du biogaz et prévention de son rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites de gaz

Prescription contrôlée :

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

Constats :

L'inspection a pris connaissance du rapport d'intervention n°144 de PRODEVAL, daté du 14/11/2024, concernant la maintenance réglementaire annuelle de l'analyseur de gaz. Cette intervention est intégrée au contrat de maintenance conclu avec PRODEVAL, pour un montant de 1 600 € HT.

Ce contrat de maintenance d'une durée de cinq ans couvre les interventions techniques et les prestations d'entretien périodique liées aux équipements de mesure du biogaz.

Le jour de l'inspection, la teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu via l'analyseur de gaz installé sur site. Les valeurs relevées étaient les suivantes : 97,28 % de méthane et 0 ppm de sulfure d'hydrogène.

Type de suites proposées : Sans suite